

Luxembourg, le 21 janvier 2022

Objet : Projet de règlement ministériel¹ relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune. (5983RMX)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur
(11 janvier 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement ministériel sous avis vise à mettre légalement en place un cahier des charges standardisé en vue de mettre à jour la réglementation s'appliquant au contenu et à la structure des fichiers informatiques relatifs aux parties écrite et graphique des plans² et projets de plan d'aménagement d'une commune. Suivant sa lettre d'accompagnement, ledit projet de règlement ministériel, qui se situe dans le cadre de l'exécution du Pacte logement 2.0, vise en parallèle à abroger le règlement ministériel du 30 mai 2017 relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune³.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0⁴, certaines dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain⁵ ont en effet été adaptées. Ainsi, lorsqu'un plan d'aménagement particulier (PAP) « nouveau quartier » couvre des fonds qui ont été reclassés⁶ d'une zone non dédiée à l'habitation en zones d'habitation / zones mixtes dans un plan d'aménagement général (PAG), la loi modifiée précitée du 19 juillet 2004 prévoit une majoration du quota de surface à réserver au logement abordable. Dans une optique de sécurité juridique, la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0 a par ailleurs également introduit le fait que la partie graphique d'un plan d'aménagement général (PAG) d'une commune doit clairement désigner par des zones les ensembles de fonds qui sont soumis à une telle réalisation accrue de logements abordables.

Dans le futur, pour que le Gouvernement soit en mesure de procéder à la mise en ligne sur le « Géoportail » de plans d'aménagement général (PAG) qui spécifient de tels ensembles de fonds soumis à une réalisation accrue de logements abordables, il est expliqué que certaines adaptations des fichiers informatiques y afférents s'imposent également, ce qui justifie l'adoption du projet de règlement ministériel sous avis.

¹ [Lien vers le projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² À savoir du plan d'aménagement général (PAG), du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).

³ Règlement ministériel du 30 mai 2017 relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune (Mémorial A – N° 531 du 31 mai 2017)

⁴ Loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables et modifiant a) la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; b) la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ; c) la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ; d) la loi du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement (Mémorial A – N° 624 du 18 août 2021)

⁵ Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (Mémorial A – N° 141 du 4 août 2004)

⁶ C'est-à-dire des fonds qui sont reclassés dans le cadre d'une modification / révision d'un plan d'aménagement général (PAG) et où la procédure de modification, au sens des articles 10 à 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, est entamée après la date du 18 février 2022.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler à l'égard des dispositions du projet de règlement ministériel sous avis et elle salue les efforts continus en matière de digitalisation de la réglementation urbanistique communale de la part des autorités.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

RMX/DJI